

Lois sur l'évolution de la fonction publique



« Modernisation » ou régression des garanties collectives et atteinte à l'unicité du statut ?

La loi 2007-148 du 02/02/2007 sur la modernisation de la Fonction publique et la loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction publique territoriale substituent des notions individuelles aux garanties collectives issues de la loi du 26 janvier 1984. Une circulaire de la Dgcl du 16 avril précise les dispositions d'application immédiates ou en attente de décrets.

Dispositions relatives aux institutions de la Fpt concernant notamment les cadres A :

- Prise en charge des cadres A par les Centres de gestion pour tout ce qui concerne l'organisation, la publicité des concours, les examens professionnels et la prise en charge des cadres A momentanément privés d'emploi.

- Seuls les cadres A+ continuent à être gérés par le Cnftp.

L'article 35 de la loi du 2 février « officialise la disparition des quotas nationaux » et renvoie au local pour tous les cadres d'emplois, catégories et grades.

Il met en place le principe d'avancement de grade promu/promouvable, avec la fixation de taux de promotion par collectivité, après avis du Ctp mais sans obligation de négociation préalable. Les ratios vont

devenir un nouvel outil de mise en concurrence des collectivités. Cela freine encore la mobilité et signifie la fin de l'unicité du statut sur les avancements et la carrière. La circulaire d'application confirme ces craintes :

- Concernant les catégories A et B, « *Les dispositions des décrets portant statut particulier de certains cadres d'emplois de catégories A et B (...) qui prévoient des quotas de pyramidage des cadres d'emplois sont donc implicitement abrogés. Une actualisation des statuts particuliers concernés interviendra pour formaliser cette abrogation implicite.* »

- Concernant la durée de validité des ratios, « *La loi ne prévoit pas de donner un caractère annuel obligatoire aux délibérations fixant ces ratios.* »

- Une totale liberté est laissée aux élus, « *les délibérations fixeront librement les ratios d'avancement pour chacun des grades pour lesquels elles disposent de fonctionnaires. Il n'est donc pas prévu de ratio minimum ou maximum par voie réglementaire (...)* ». Déjà, l'Amf recommande aux élus de définir des positions communes... par territoire.

Sans attendre, les syndicats, sections et syndiqués Ufict doivent contribuer à l'information et à la mobilisation des agents de catégorie A et B. Et prendre toute leur place aux côtés des agents de catégorie C dans cette importante bataille pour garder une cohérence territoriale/nationale au regard de notre revendication d'avancement de grade à grade, sans aucun blocage, à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. C'est pourquoi nous devons revendiquer des ratios à 100% pour permettre la nomination des agents de catégorie C, B et A remplissant les conditions. ■

ÉCRIVEZ-NOUS

publics.ufict@fdsp.cgt.fr

SAC À PUCES

La loi Sapin à l'heure du bilan

Pendant les cinq années d'application de la loi Sapin, d'octobre 2001 à décembre 2006, 4 624 cadres A et B ont bénéficié d'une mesure de résorption de l'emploi précaire et ont suivi une formation initiale :

4 180 (soit environ 90 %) au titre d'une intégration directe, 444 (soit environ 10 %) à la suite d'un concours réservé.

Les A et B bénéficiaires d'une intégration directe :

- 22 A+ (moins de 1 %),
- 2 349 A (environ 56 %),
- 1 808 B (environ 43 %).

Dans les filières administratives : 49 % (attachés : 43 %), culturelle : 20,7 % (assistants spécialisés d'enseignement artistique : 12,8 %), sportive : 12,6 % (éducateurs des activités physiques et sportives : 11,9 %), technique : 11,8 (ingénieurs : 8,3 %), animation : 5,5 %, médico-sociale : 0,3 %.

83 % des cadres A intégrés ont 35 ans et plus, 52 % ont entre 35 et 44 ans.

58 % des cadres A ont, au moment de leur intégration directe entre 5 et 14 ans d'ancienneté dans le service public territorial en qua-

lité de non titulaires. 64 % d'entre eux possèdent un diplôme supérieur ou égal à bac +4. 47 % des cadres A ayant bénéficié d'une intégration ont pour employeur une commune, 21 % une structure intercommunale, 16 % un conseil général.

32 % des cadres B intégrés ont 34 ans et moins, 67 % ont 35 ans et plus, 45 % ont entre 35 et 44 ans.

Pour 47 % des cadres B, l'information sur l'ancienneté dans la collectivité est manquante, pour 26 %, l'ancienneté se situe entre 5 et 9 ans.

35 % ont le bac ou moins, 26 % ont un diplôme de niveau bac +2 ou bac +3.

68 % ont pour employeur une commune, 18 % une structure intercommunale.

62 cadres A (14 %) et 382 B (86 %) sont lauréats d'un concours réservé et ont été nommés dans une collectivité.

Dans les filières sportive : 48 % (éducateurs des activités physiques et sportives : 47,3 %), culturelle : 27 % (assistants spécialisés d'enseignement artistique : 21,8 %), administrative : 14 %, animation : 6 %, technique : 5 %.

Source : Cnftp